

*GAU : rédaction dans une langue étrangère de certains
acts de procédure*

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	<u>N° 08/00605</u>	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	--------------------	--

Le 22 Mars 2008, à 11 H 10, devant Nous, Guy AVOCAT, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de David COPPIN, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 23 octobre 2007 à l'encontre de :

Monsieur Mohamed El Amine T ~~XXXXXXXXXX~~
né le 23 Mai 1972 à ORAN
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 20 mars 2008 à 15 heures 00 ;

Vu la requête en prolongation de **PREFET DU NORD** en date du 21 Mars 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur BAUDOIN , représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu que le contrôle de légalité dont le magistrat soussigné est investi, en sa qualité de Juge des Libertés et de la Détention, impose qu'il soit en mesure d'apprécier la régularité de chacune des pièces composant le dossier à lui soumis,

Attendu que la rédaction en une langue autre que le français de tout ou partie dudit dossier, non accompagné de sa traduction dans la langue de Molière constitue un obstacle insurmontable à l'exercice de sa mission légale,

Attendu dès lors que la sauvegarde des libertés individuelles commande d'annuler ladite pièce et, subséquentement, sans qu'il y ait lieu d'examiner les mérites des trois autres moyens proposés par Maître CLEMENT, l'ensemble de la présente procédure.

Pour copie conforme
Le Greffier

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 22 Mars 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

Pour copie conforme
Le Greffier